

Siège :

9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**



SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022
D22122022/181

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL,
Tony TRIJOLET, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN,
Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS,
Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN,
Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Christine GRASS.

ETAIENT REPRESENTES : Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND
Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI
Pascale COLMET-MARZAT donne pouvoir à Laurent PEYRONDET
Jacques BIDLALUN donne pouvoir à Christine GRASS

ETAIENT ABSENTS : Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Stéphane MARGALEF, Christian BOURNIGAL, Jean-Marie REVAILLER,
Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Liliane DUBOIS

Membres suppléants
remplaçant un membre
titulaire :

Membres suppléants

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal PARISE

**Objet : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : ARRET DU PROJET DE SCOT MEDOC
ATLANTIQUE**
Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^e Vice-Président
Vote : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.121-1 et
suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants,
R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi «
Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
(ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «3Ds »;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS,

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du conseil communautaire du 29 juillet 2021,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de SCOT adressé par courrier RAR en date du 7 décembre 2022,

Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE répond aux objectifs fixés par la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017,

Considérant que les modalités de la concertation prévues par les délibérations n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan détaillé ;

Considérant que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD débattues le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale satisfait aux exigences de l'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec les documents de rang supérieur ;

Considérant le bilan de la concertation et les adaptations qui ont pu en résulter,

Considérant que le projet de Scot est prêt à être arrêté afin de permettre l'engagement de la phase de consultation publique,

Il est rappelé que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 août 2021.

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

- adapter le SCOT au nouveau périmètre de l'intercommunalité Médoc Atlantique, issue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc,
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents dans le périmètre de Médoc Atlantique, à l'exclusion de toute idée d'isolat naturel et végétatif,
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique),
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, au besoin en travaillant en réseau avec les territoires voisins que sont la Métropole Bordelaise, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et la Médulienne,
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ces formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture,...),
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique,

- mettre en conformité le SCOT avec les évolutions législatives, initiées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015, la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, SRCAE, ..) et les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Médoc en cours d'adoption,
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin,
- Prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCOT de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, qui sera achevée au plus tard en mars 2018,
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées,
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire,
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement,
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation, avec le public, fixées par ladite délibération étaient les suivantes :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme. Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

L'ensemble de ces modalités ont été mises en œuvre et respectées.

Le projet de SCOT arrêté qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire comprend :

- Le **rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maitresse, LE PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
 - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
 - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
 - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
 - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
 - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'Évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
 - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existant

- Le **Projet D'aménagement et de Développement Durables** (PADD), articulé autour de trois principaux objectifs :
 - ✓ **PRESERVER** et **VALORISER** durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.
 - ✓ **PROTEGER** les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique
Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels, le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
 - ✓ **PROMOUVOIR** le développement et la reconnaissance du territoire
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO), document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
 - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
 - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
 - ✓ Au SMIDDEST, au SIAEBVELG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
 - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
 - ✓ Le SMERSCOT 2033
 - ✓ A la SNCF,
 - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCoT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
 - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
 - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
 - ✓ Au SMIDDEST, au SIAEBVELG, au SMEGREG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
 - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
 - ✓ Le SMERSCOT 2033
 - ✓ A la SNCF,
 - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCoT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : /

Vote : Pour : 31 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 22 DECEMBRE 2022



LE PRESIDENT,

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

